

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 124
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION
DE LA MAISON DES INTERNES

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de permis de construire n° PC 00715726C0002 du 24 mars 2026 au nom du Département de l'Ardèche, représenté par Monsieur Olivier AMRANE et ayant reçue un accord par arrêté en date du 31 juillet 2026,

Vu la demande de l'entreprise AUDIGIER TP représentée par Monsieur Michael AUDIGIER, sise à 26200 MONTÉLIMAR – 4 rue Roger Morin – Zone du Meyrol, en date du 06 octobre 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la construction de la Maison des Internes composée d'un ERP au rez-de-chaussée et de logements au R+1, l'entreprise AUDIGIER TP, représentée par Monsieur Michael AUDIGIER, sise à 26200 MONTÉLIMAR – 4 rue Roger Morin – Zone du Meyrol, est autorisée, à partir du lundi 19 octobre 2026 et pour une durée de cent vingt (120) jours calendaires, suivant le plan ci-joint :

- à réaliser des travaux de VRD sur terrain de la construction du bâtiment et à réaliser le raccordement au réseau des eaux usées,
- à emprunter l'entrée et la sortie du parking Chevreière et la voie d'accès Est salle polyvalente pour les PL,
- à emprunter l'entrée et la sortie pour accès au chantier de la construction du groupe scolaire et restaurant scolaire, côté route départementale n° 86.

La Route Départementale 86 ne sera pas fermée à la circulation – aucun empiètement n'est autorisé.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise AUDIGIER TP devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise AUDIGIER TP – Contact : Monsieur Michael AUDIGIER : 04.75.00.02.95

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, le parking... et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON – Tél. 04.78.14.10.10 – greffe.ta-lyon@juradm.fr ou sur le site www.telerecours.fr «Télérecours Citoyens» dans un délai de deux (2) mois. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et publiée,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil, au SDIS et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 13 octobre 2026

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux



